

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique



Règlement des études



«Nul n'est censé ignorer les dispositions du présent règlement.»

Université de Béjaïa
www.univ-bejaia.dz

Sommaire

Chapitre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	01
Chapitre II	INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION	02
Chapitre III	ORGANISATIONS DES ENSEIGNEMENTS	05
Chapitre IV	EVALUATION ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES	06
Chapitre V	PROGRESSION DANS LES ÉTUDES	11
Chapitre VI	ASSIDUITÉ	13
Chapitre VII	SUIVI DES ENSEIGNEMENTS	15
Chapitre VIII	JURY DE DÉLIBÉRATION	16
Chapitre IX	CLASSEMENT ET ORIENTATION	17
Chapitre X	TUTORAT	18
Chapitre XI	PLAGIAT	20
Chapitre XII	CONSEIL DE DISCIPLINE	24

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le règlement des études, adopté par le conseil d'administration de l'université, a pour objet de définir les règles générales, applicables en matière d'organisation et de gestion pédagogiques, communes aux études conduisant aux diplômes de Licence et de Master.

Article 2

Ce règlement est élaboré conformément aux arrêtés du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) suivants :

- Arrêté n° 711 du 03/11/2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Master.
- Arrêté n° 712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de Licence et de Master.
- Arrêté n° 713 du 03/11/2011 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Tutorat.
- Arrêté n° 714 du 03/11/2011 portant modalités de classement des étudiants.
- Arrêté N°362 du 09/06/2014 fixant les modalités d'élaboration et de soutenance du mémoire de Master.
- Arrêté N°363 du 09/06/2014 portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master.
- Arrêté N°371 du 11/06/2014 portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Article 3

Nul n'est censé ignorer les dispositions du présent règlement.

Article 4

Dans l'enceinte d'un établissement universitaire, tout étudiant est soumis à des règles de discipline générale et de maintien de l'ordre, s'articulant autour du respect d'autrui et de la sauvegarde des biens et équipements de l'établissement.

Article 5

Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services universitaires.

Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Article 6

Le présent règlement intérieur des études prend effet à partir de l'année universitaire 2016-2017. Ses dispositions sont applicables aux étudiants inscrits ou réinscrits régulièrement dans les différents cursus des études universitaires.

CHAPITRE II INSCRIPTION ET RÉINSCRIPTION

II.1 Modalités d'inscription

Article 7

Le nouveau bachelier s'inscrit dans un domaine de son choix en fonction des conditions d'inscription contenues dans la circulaire annuelle de préinscription et d'orientation des titulaires du baccalauréat.

Article 8

L'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Licence est ouverte aux titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent (équivalence délivrée par le MESRS).

Article 9

L'étudiant titulaire de plusieurs baccalauréats ne peut bénéficier que d'une seule inscription universitaire au niveau national.

Avoir plusieurs inscriptions simultanées, même dans des établissements universitaires différents, **constitue une faute grave** passible d'une sanction qui peut être de 2^e degré.

Article 10

Les conditions d'inscription aux domaines de formation de licence sont fixées, chaque année universitaire, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'étudiant ne peut suivre les enseignements que s'il est régulièrement inscrit. L'inscription ou la réinscription sont prises par année universitaire.

L'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription administrative au titre de chaque année universitaire.

Article 11

L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, constitue une pièce obligatoire du dossier d'inscription. Cette attestation est estampillée au verso (cachet rond humide) avec mention de la date d'inscription dans l'établissement universitaire.

Article 12

L'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, ne peut être retiré qu'une fois les études terminées et le diplôme définitif établi ou, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou d'une interruption volontaire des études, et ce, à la demande de l'étudiant et contre une décharge.

Si l'étudiant suspend ou abandonne ses études et demande le retrait de l'original de l'attestation provisoire du baccalauréat, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent, la mention d'annulation d'inscription sera portée obligatoirement au verso de l'attestation.

Article 13

Lors de son inscription définitive, il est délivré à l'étudiant un certificat de scolarité et une carte d'étudiant qui peut être réclamée à tout moment au sein de l'établissement, particulièrement lors des examens.

Ces documents sont personnels. En cas de perte ou de destruction, une déclaration de perte établie par le commissariat de la police ou la gendarmerie nationale sera nécessaire pour l'obtention d'un duplicata qui ne peut, en aucun cas, être renouvelé.

II.2 Le congé académique

Article 14

L'étudiant peut suspendre son inscription pour une raison exceptionnelle telle que :

- 1-Maladie chronique invalidante,
- 2-Maternité,
- 3-Maladie longue durée,
- 4-Service national,
- 5-Obligations familiales (relatives aux ascendants et /ou descendants, déplacement du conjoint ou des parents lié à la fonction...).

La demande motivée du congé académique doit être déposée auprès des services de la pédagogie de la structure de rattachement, sauf pour des cas de force majeure, avant les premiers examens.

Une attestation de congé académique doit, obligatoirement, lui être délivrée par l'autorité compétente de son établissement. La gestion des congés académiques est laissée à la discrétion de l'établissement.

Article 15

Le congé académique ne peut être accordé qu'une seule fois au cours du cursus universitaire.

II.3 Abandon des études et réintégration

Article 16

Un étudiant régulièrement inscrit est déclaré, par le chef de département, en situation d'abandon des études au titre de l'année universitaire, s'il ne se présente à aucun enseignement organisé en cours, travaux dirigés, travaux pratiques ou stage durant un semestre de l'année universitaire.

Un étudiant régulièrement inscrit est considéré comme exclu, au titre de l'année universitaire, s'il est déclaré en abandon d'études dans un semestre de l'année universitaire.

Article 17

En cas d'abandon ou d'exclusion, une seule autorisation de réintégration est accordée durant le cursus et ce après étude du dossier par les structures concernées et selon les places pédagogiques disponibles. Il est à préciser que la réintégration d'un étudiant en situation d'abandon n'est pas un droit.

La réintégration dans le cycle Master n'est accordée que dans des cas de force majeure dûment justifiés.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 18

La formation en vue de l'obtention du diplôme de Licence ou du diplôme de Master est organisée par domaines de formation, filières et spécialités. Elle est proposée sous forme de parcours type.

Article 19

Un parcours de formation est un ensemble cohérent d'unités d'enseignement défini par l'équipe pédagogique dans l'offre de formation.

Article 20

Les enseignements dans un parcours de formation sont organisés en semestres d'études comprenant des unités d'enseignements. Chaque semestre comprend des Unités d'Enseignement (UE). Une UE peut être fondamentale, de méthodologie, de découverte ou transversale.

Article 21

L'unité d'enseignement, telle que définie par l'article 3 du décret exécutif N°08-265 du 19 août 2008, est constituée d'une ou plusieurs matières dispensées sous toutes formes d'enseignements (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, projets, stages...).

Une unité d'enseignement peut être obligatoire ou optionnelle.

Article 22

Une matière peut être enseignée tout au long du semestre sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques. Elle peut être également une entité relative à une activité pratique liée à une matière (travaux pratiques, travail personnel, stages et projets d'études,...).

Article 23

Une matière est dotée d'un volume horaire, d'une valeur en crédits et d'un coefficient. Un (01) crédit est équivalent à un volume horaire de 20 à 25 heures par semestre englobant les heures d'enseignement dispensées à l'étudiant par toutes les formes d'enseignement et les heures, estimées, de travail personnel de l'étudiant.

Article 24

Une UE dispose d'une valeur en crédits et d'un coefficient. La valeur en crédits de l'UE est la somme des valeurs en crédits de ses matières.

Article 25

Un semestre d'études correspond à 30 crédits. La Licence est organisée en 6 semestres d'études, soit 180 crédits. Le Master est organisé en quatre semestres après la licence, soit 120 crédits.

CHAPITRE IV EVALUATION ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 26

Le planning des examens doit être porté, en début de semestre, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou tout autre support médiatique.

Article 27

Aucun étudiant n'est autorisé à participer à une épreuve:

- S'il n'est pas inscrit sur les listes officielles de l'établissement,
- S'il arrive trente minutes après la distribution des sujets.

Article 28

Au début des épreuves, les enseignants surveillants doivent effectuer un contrôle strict de l'identité des étudiants et les faire émarger sur la liste de présence.

Durant les épreuves, l'étudiant est tenu de respecter toutes les directives émanant des enseignants surveillants.

Article 29

Aucun étudiant n'est autorisé à quitter le lieu d'examen avant la fin de la première demi-heure qui suit la remise des sujets d'examen. Toutefois, et pour des raisons exceptionnelles, l'étudiant peut être autorisé à sortir momentanément. Dans ce cas, il doit être accompagné par un enseignant surveillant.

Article 30

A la fin de l'épreuve, l'étudiant doit obligatoirement remettre sa copie, même s'il s'agit d'une copie vierge.

Article 31

L'étudiant doit se munir de la fourniture nécessaire pour composer dans de bonnes conditions. Il lui est interdit d'emprunter tout matériel auprès des autres étudiants sans l'autorisation préalable de l'enseignant surveillant.

Article 32

Pendant toute la durée de l'épreuve, l'usage des téléphones portables, ou de tout autre matériel programmable ou d'écoute est strictement interdit.

Article 33

En cas de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer au niveau du secrétariat du département de rattachement, au plus tard 24 heures après l'infraction.

Toute fraude ou tentative de fraude conduit automatiquement le contrevenant à sa traduction devant le conseil de discipline.

Article 34

A la fin de l'épreuve, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et de confronter ce nombre à celui figurant sur la liste de présence. Toute anomalie constatée doit être portée sur le PV de l'examen et signalée aussitôt après l'épreuve au service concerné.

Article 35

Après chaque examen, l'enseignant responsable de la matière doit :

- afficher le corrigé type de l'épreuve et le barème détaillé de notation,
- remettre les copies d'examen, le sujet d'examen et son corrigé type à l'administration.

Toutes les notes doivent être affichées avant les délibérations afin que toute erreur de report et/ou de calcul de la moyenne soit signifiée à l'enseignant et corrigée, le cas échéant, par ce dernier avant les délibérations.

Article 36

L'étudiant a le droit à la consultation de ses copies d'examen après chaque épreuve.

Les examens de rattrapage n'ouvrent pas droit à la consultation des copies d'examen.

L'étudiant non satisfait de sa note, après consultation de sa copie et du corrigé type avec barème, peut introduire un recours au plus tard dans les deux jours ouvrables après la date de ladite consultation. Passé ce délai, aucun recours ne sera accepté.

Le traitement du recours peut donner lieu à une contre correction.

Article 37

L'évaluation d'une matière est appréciée semestriellement par la moyenne de l'examen final organisé à la fin de chaque semestre (première session) et/ou du contrôle continu (exposé, interrogations écrites, devoirs à domicile, travail personnel, stage,...). Les coefficients de l'examen final et du contrôle continu sont définis dans le cahier des charges de l'offre de formation.

Article 38

Une matière est acquise si la note obtenue dans cette matière est égale ou supérieure à 10/20.

L'UE est définitivement acquise pour tout étudiant ayant acquis toutes les matières qui la composent.

L'UE est, également, acquise par compensation si la moyenne de l'ensemble des notes obtenues dans les matières qui la constituent, pondérées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

L'UE ainsi acquise emporte l'acquisition des crédits qui lui sont affectés. Dans ce cas, les crédits acquis sont capitalisables au sein du même parcours de formation et transférables dans tout autre parcours de formation comprenant ladite unité.

Article 39

L'exclusion d'une matière composant une unité d'enseignement ne permet pas l'acquisition de cette unité d'enseignement par le calcul de la moyenne des notes obtenues dans les autres matières qui la composent.

Article 40

La moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux UE composant le semestre, pondérées par leur coefficient respectif.

Article 41

Le semestre est acquis pour tout étudiant ayant obtenu l'ensemble des UE qui le composent selon les conditions fixées à l'article 38 ci-dessus.

Le semestre peut également être acquis par compensation entre les différentes unités d'enseignement de la manière suivante : la moyenne générale du semestre est calculée sur la base des moyennes obtenues aux unités d'enseignement composant le semestre, pondérées par leurs coefficients respectifs. Le semestre est alors acquis si cette moyenne est égale ou supérieure à 10/20. Le semestre, ainsi acquis, emporte l'acquisition des trente (30) crédits qui lui sont affectés.

L'exclusion d'un étudiant d'une matière ou d'une unité d'enseignement ne lui permet pas la compensation.

Article 42

En cas d'échec à la première session, l'étudiant se présente à la session de rattrapage aux épreuves relatives aux unités d'enseignement non acquises. Dans ce cas, l'étudiant garde le bénéfice des matières acquises conformément à l'article 38 ci-dessus et se présente aux épreuves d'examen des matières non acquises.

Dans le cas d'une unité d'enseignement acquise dans le cadre de la compensation prévue à l'article 38 ci-dessus, l'étudiant peut être autorisé à se présenter, en session de rattrapage, aux matières non acquises de ladite unité.

Article 43

Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée sur la base de la note obtenue à l'épreuve de rattrapage selon les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes arrêtées conformément aux dispositions de l'article 19 de l'Arrêté n°712 du 03/11/2011.

La note finale retenue pour la matière sera la meilleure des moyennes entre la première session et la session de rattrapage.

Article 44

À l'issue de la session de rattrapage, l'unité d'enseignement et le semestre sont acquis selon les mêmes dispositions des articles 38 et 42 ci-dessus.

Dans le cas où une unité d'enseignement n'est pas acquise, les crédits affectés aux matières acquises qui la composent sont capitalisables.

Article 45

La compensation s'applique :

A l'unité d'enseignement : elle permet l'acquisition de l'UE par le calcul de la moyenne des notes des matières qui la constituent, affectées de leurs coefficients respectifs, l'UE acquise par compensation emporte les crédits qui lui sont affectés.

Au semestre : elle permet l'acquisition du semestre par le calcul de la moyenne des notes des UE qui le composent, affectées de leurs coefficients respectifs. Le semestre acquis par compensation emporte les trente(30) crédits qui lui sont affectés.

A l'année (L1, L2, L3) : Elle permet l'acquisition de l'année par le calcul de la moyenne des notes des unités d'enseignement qui la composent, affectées de leurs coefficients respectifs. L'année acquise par compensation emporte les soixante (60) crédits qui lui sont affectés.

CHAPITRE V

PROGRESSION DANS LES ÉTUDES

Article 46

le passage du premier au second semestre d'une même année universitaire dans un même parcours de formation est de droit pour tout étudiant régulièrement inscrit.

V. 1 : Progression dans les études de licence

Article 47

Le passage de la première à la deuxième année licence est acquis si l'étudiant a obtenu les deux premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la première à la deuxième année licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum trente (30) crédits avec une répartition minimale de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre semestre.

Autrement dit, la progression de la 1ère à la 2ème année Licence avec dettes (Session rattrapage) est accordée à l'étudiant s'il totalise au moins 30 crédits dans l'année et un minimum de 10 crédits dans chacun des deux semestres.

Article 48

Le passage de la deuxième à la troisième année de licence est acquis si l'étudiant a obtenu les quatre premiers semestres du cursus de formation, avec ou sans compensation.

Cependant, le passage de la deuxième à la troisième année de licence est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum Quarante-vingt dix (90) crédits et acquis les unités d'enseignements fondamentales requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 49

L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les Cours, Travaux Dirigés et Travaux Pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 50

L'étudiant non admis à progresser en deuxième ou en troisième année d'un parcours de formation est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation. En tout état de cause, l'orientation vers un autre parcours de formation ne peut se faire que sur demande de l'étudiant et ne peut être accordée qu'une seule fois dans le cursus et ce après étude du dossier par l'équipe de formation.

Article 51

L'étudiant inscrit **en licence ne peut y séjourner plus de cinq (05) années au maximum**, même dans le cas d'une réorientation. Cependant, l'étudiant ayant acquis 120 crédits ou plus peut être autorisé, exceptionnellement à se réinscrire pour une année supplémentaire.

V. 2 Progression dans les études de master

Article 52

Le passage de la première à la deuxième année est de droit si l'étudiant a acquis les deux premiers semestres du cursus de formation. Cependant, le passage de la première à la deuxième année est autorisé pour tout étudiant ayant validé au minimum 45 crédits et acquis les unités d'enseignement requises à la poursuite des études en spécialité.

Article 53

L'étudiant, autorisé à progresser dans son parcours de formation selon les conditions de passage prévues à l'article 34 ci-dessus, peut garder le bénéfice des matières acquises. Dans ce cas, l'obligation ou la dispense de suivre les cours, travaux dirigés et travaux pratiques des matières non acquises relève des prérogatives de l'équipe de formation.

Article 54

L'étudiant, non admis à progresser en deuxième année d'un parcours de formation, est, selon le cas, autorisé à se réinscrire dans le même parcours ou orienté, par l'équipe de formation, vers un autre parcours de formation.

Article 55

En aucun cas, l'étudiant inscrit **en master ne peut y séjourner plus de trois (03) années au maximum**.

CHAPITRE VI ASSIDUITÉ

Article 56

L'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques est obligatoire tout au long du semestre.

Article 57

L'assiduité est contrôlée par l'enseignant. Elle intervient dans le calcul de la moyenne du contrôle continu.

- Trois (03) absences non justifiées ou cinq (05) absences même justifiées aux séances de TD d'une matière entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.
- L'absence justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain et stages) ouvre droit à l'étudiant à une séance de remplacement, durant le semestre, si les conditions le permettent.
- L'absence non justifiée à une séance de TP (laboratoire, terrain et stages) est sanctionnée par la note zéro (00/20) au TP concerné. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier d'une séance de remplacement.

Les absences non justifiées à plus du tiers (1/3) des séances de TP entraînent l'exclusion de la matière au titre du semestre en cours.

Article 58

Toute absence doit être justifiée dans un délai n'excédant pas soixante douze (72) heures (03 jours ouvrables).

Article 59

L'absence justifiée à un examen final ouvre droit à l'étudiant à un examen de remplacement de l'épreuve concernée.

L'absence non justifiée à un examen final est sanctionnée par la note zéro (00/20) à l'épreuve concernée. Dans ce cas, l'étudiant ne peut bénéficier de l'examen de remplacement de l'épreuve concernée. La justification d'absence doit parvenir au département dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de l'examen.

Article 60

Cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux ; (acte de décès, 03 jours d'absence permis).
- Mariage de l'intéressé; (acte de mariage - 03 jours d'absence permis).
- Paternité ou maternité de l'intéressé; (certificat d'accouchement, 03 jours d'absence permis pour le père selon certificat médical pour la mère).
- Hospitalisation de l'intéressé; (certificat d'hospitalisation : nombre de jours d'absence selon la durée de l'hospitalisation).
- Maladie de l'intéressé; (certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivré par un médecin assermenté, nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail).
- Réquisitions ou convocations officielles (document de réquisition délivré par l'autorité compétente, nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité).
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

CHAPITRE VII

SUIVI DES ENSEIGNEMENTS

Article 61

Les comités pédagogiques, (CP) par matière et par UE, et l'équipe de formation par parcours assurent le suivi des enseignements.

Article 62

Un comité pédagogique par matière est composé :

- D'un responsable de la matière désigné par ses pairs s'il y a plusieurs sections.
- Des enseignants assurant les cours, les TD et les TP de cette matière.
- Un représentant élu des étudiants par groupe de TD ou de TP.

Un comité pédagogique par UE est composé :

- D'un président de l'UE désigné par ses pairs,
- Des enseignants assurant les cours, les TD et les TP des matières de cette UE,
- D'un représentant élu des étudiants par groupe de TD ou de TP par matière,
- D'un représentant de l'administration pédagogique.

Article 63

Les représentants des étudiants aux comités pédagogiques, doivent être élus parmi les étudiants dont les performances scolaires et les qualités morales sont avérées.

Article 64

Une équipe de formation est mise en place par parcours de formation. Elle est composée des présidents d'équipes pédagogiques d'UE de tout le parcours.

CHAPITRE VIII JURY DE DÉLIBÉRATION

Article 65

Les délibérations sont le lieu privilégié de l'évaluation pédagogique des étudiants au terme d'un semestre d'études et doivent demeurer confidentielles.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres ; la voix de son président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 66

Le jury de délibération de l'UE est organisé à la fin de chaque session d'examen conformément à l'article 65 ci-dessus. Dans ce cas, le jury comprend les enseignants intervenants dans les cours, TD et TP des matières constituant l'UE.

Article 67

Le jury de délibération du semestre est organisé à la fin de chaque session d'examen. Le jury de délibération du semestre comprend les enseignants responsables des UE composant le semestre.

Article 68

La présence aux délibérations de tous les membres du jury est obligatoire.

Article 69

Lors des délibérations, les membres du jury ont pour mission :

- Valider la scolarité des étudiants et leurs résultats obtenus durant le semestre,
- Se prononcer sur l'admission, l'ajournement ou l'exclusion des étudiants dans les matières, les unités d'enseignements et le semestre.
- Procéder, s'il y a lieu, au rachat des étudiants, au cas par cas, en appréciant globalement leur scolarité sur la base de paramètres tels que l'assiduité, la progression pédagogique, la participation, la discipline... Dans ce cas, la note concernée par le rachat, doit être ramenée à 10/20. Le rachat n'est pas un droit. Il relève exclusivement des prérogatives du jury.

- Proposer, s'il y a lieu, une réorientation de l'étudiant en situation d'échec.

Le jury de délibération du dernier semestre d'un cycle d'études a pour prérogatives, également, de valider l'ensemble de la scolarité des étudiants de la même promotion et de remettre au chef d'établissement un procès-verbal (PV) de délibération portant la liste des étudiants lauréats pour la confection et la délivrance des attestations provisoires de succès et des diplômes.

Article 70

Après affichage du procès-verbal des délibérations, un délai de 72 heures (03 jours ouvrables) est accordé aux étudiants désireux de formuler un recours. Ce dernier sera déposé auprès des services de la scolarité de rattachement de la matière.

Article 71

Les recours sont traités par la même équipe qui dressera un PV.

Article 72

Après le traitement des recours, les résultats définitifs et immuables sont portés à la connaissance des étudiants qui en auront fait la demande. A l'issue de ces délibérations, un PV sera établi dans les mêmes conditions que le PV initial et devra porter la mention «PV correctif additif au PV initial».

CHAPITRE IX CLASSEMENT ET ORIENTATION

Article 73

Le classement et l'orientation des étudiants sont prononcés par une « commission de classement et d'orientation ». Le classement ainsi réalisé, peut servir à la désignation de majors de promotion, à l'orientation des étudiants.

Article 74

La moyenne de classement est la moyenne des moyennes des semestres d'études concernés affectées de coefficients correctifs tenant compte des retards cumulés, des admissions avec dettes et des admissions après la session de rattrapage.

Le calcul de cette moyenne s'effectue selon la formule suivante :

$$MC = MSE (1 - a(r + d/2 + s/4))$$

Avec :

MC = moyenne de classement $MSE = \sum(MS)/n$ où MS est la moyenne du semestre i

a = taux d'abattement estimé à 0.04,

r = nombre de redoublements par année,

d = nombre d'admissions avec dettes par année,

s = nombre d'admission après la session de rattrapage par semestre,

n = nombre de semestres concernés (n compris entre 1 et 6 pour la Licence et n compris entre 1 et 4 pour le Master).

Article 75

À l'issue des enseignements communs, l'étudiant déclaré admis par le jury est orienté vers la spécialité de son choix, par une commission citée ci-dessus en tenant compte :

- De la capacité d'accueil de la spécialité visée,
- Des conditions propres à la spécialité visée,
- Des résultats de l'étudiant depuis sa première inscription. Si l'étudiant n'est pas admis dans la première spécialité choisie, la spécialité suivante de la fiche de vœux est considérée, et ainsi de suite.

CHAPITRE X TUTORAT

Article 76

Il est institué au sein de l'université une commission de tutorat, elle est composée :

- du Chef de l'établissement,
- du Vice-recteur chargé de la pédagogie ou du directeur des études chargé de la pédagogie,
- des responsables de domaines,
- d'enseignants chercheurs dont la désignation est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Article 77

La commission du tutorat est présidée par le chef de l'établissement. Elle désigne en son sein un vice-président et un rapporteur.

Article 78

Le Tutorat est une mission de suivi et d'accompagnement de l'étudiant visant à faciliter son intégration dans la vie universitaire et à son accès aux informations. Il est destiné aux étudiants de première année du premier cycle.

Article 79

La mission du tutorat revête plusieurs aspects, notamment : L'aspect informatif et administratif qui prend la forme d'accueil, d'orientation et de médiation.

- L'aspect pédagogique qui prend la forme d'accompagnement à l'apprentissage, l'organisation du travail personnel de l'étudiant et d'aide à la construction de son parcours de formation.
- L'aspect méthodologique qui prend la forme d'initiation aux méthodes de travail universitaire à titre individuel et en groupe ;
- L'aspect Technique qui prend la forme de conseils pour l'utilisation des outils et supports pédagogiques ;
- L'aspect Psychologique qui prend la forme de stimulation de l'étudiant et de sa motivation à poursuivre son parcours de formation ;
- Et enfin l'aspect professionnel qui prend la forme d'aide de l'étudiant à l'élaboration de son projet professionnel.

CHAPITRE XI PLAGIAT

XI.1 Définition du plagiat

Article 80

Il est entendu par plagiat, tout travail établi par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire, le chercheur permanent ou qui conque participe à un acte de falsification de résultats ou de fraude revendus dans les travaux scientifiques ou dans n'importe quelle autre publication scientifique ou pédagogique.

A ce titre, est considéré acte de plagiat :

Article 81

est considéré acte de plagiat :

- Citation ou reformulation totale ou partielle d'idées ou informations, texte, paragraphe, extrait d'un article publié, ou extrait d'un ouvrage, magazine, études, rapport ou sur sites internet sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
 - La citation d'extraits d'un document sans les mettre entre parenthèse et sans la mention de leurs sources et ses auteurs,
 - L'utilisation de données particulières sans préciser la source et ses auteurs,
 - L'utilisation d'un argument ou d'une référence sans la mention de sa source et ses auteurs,
 - La publication d'un texte, article, photocopie ou rapport réalisé par une institution ou établissement et le considérer comme un travail personnel,
 - L'utilisation d'une production artistique ou l'insertion de cartes géographiques, image, courbes graphiques, tableaux statistiques, schémas ou article sans référence à son origine, sa source ainsi que ses auteurs
- La traduction complète ou partielle à partir à partir d'une langue vers la langue utilisée par l'étudiant, l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire et le chercheur permanent sans la mention au traducteur et sa source,
 - L'inscription par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne de son nom dans un travail de recherche ou dans un autre travail scientifique sans participer à son élaboration,
 - L'inscription par le chercheur principal le nom d'un autre chercheur de renommée scientifique sans avoir participé à la réalisation du travail, avec ou sans son autorisation afin d'aider à la publication du travail,
 - Confier par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne la réalisation de travaux scientifiques à des étudiants ou à d'autres personnes pour les adopter dans un projet de recherche ou pour la réalisation d'un ouvrage scientifique, d'une publication pédagogique ou d'un rapport scientifique,
 - L'utilisation par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire ou le chercheur permanent, ou toute autre personne, les travaux des étudiants et leurs mémoires comme communication lors d'un séminaire national et international ou pour la publication d'articles scientifiques dans des revues et périodiques,
 - Porter les noms d'experts en qualité de membres de comités scientifiques de séminaires nationaux et internationaux ou des comités scientifiques des revues et périodiques sans leur avis et leur l'engagement écrits et sans leur participation effective aux travaux de ses comités.

XI.2 Des procédures d'examen et de sanction contre le plagiat

Article 82

Tout acte de plagiat comme fixé à l'article 80 du présent règlement, est notifié par toute personne au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche, par le biais d'un rapport écrit détaillé accompagné de documents justificatifs et des preuves concrètes.

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche transmet immédiatement le rapport suscité au conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, afin de procéder à toutes les enquêtes nécessaires.

Article 83

Le conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement présente son rapport final au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche après avoir effectué les enquêtes nécessaires, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à partir de la date de sa saisine de l'acte de plagiat.

Article 84

Lorsque le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, confirme l'acte de plagiat, le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche instruit le dossier devant le conseil de discipline de l'unité.

Article 85

Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche saisi par écrit l'étudiant inculpé de plagiat des griefs formulés à son encontre, accompagné des preuves concrètes et justifiées, ainsi que la décision de sa traduction devant le conseil de discipline, ainsi que le lieu et la date de sa tenue dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

Article 86

Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche se réunit, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur, pour statuer sur les faits qui lui sont soumis.

Article 87

Les membres du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche prennent acte du rapport présenté par un des membres du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, le rapport en question doit contenir les griefs et les preuves permettant l'affirmation du plagiat. Ils entendent par la suite l'étudiant inculpé afin de présenter sa défense.

Article 88

L'étudiant inculpé traduit devant le conseil de discipline est tenu, de comparaître en personne.

Il peut être accompagné par toute personne pouvant l'aider dans sa défense, à ce titre, il doit informer le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche par écrit, des personnes qui l'accompagneront pour le défendre, trois (3) jours au minimum, avant la tenue du conseil de discipline.

Lorsque l'étudiant inculpé présente un motif valable justifiant son absence, il peut demander de se faire représenter par son défenseur, et présenter ses observations et ses justifications écrites au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche trois (3) jours avant la tenue du conseil de discipline.

Article 89

Le conseil de discipline, doit inscrire dans le PV d'audience les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant tel indiqués dans le rapport du conseil d'éthique et de déontologie de la profession universitaire de l'établissement, en sus des observations et justification de l'étudiant inculpé.

Article 90

Le conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche doit statuer sur les griefs formulés à l'encontre de l'étudiant, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Article 91

L'étudiant peut présenter un recours devant le conseil de discipline de l'établissement contre la décision du conseil de discipline de l'unité d'enseignement et de recherche, conformément aux dispositions de l'arrête n°371 du 11 juin 2014.

XI.3 Des sanctions

Article 92

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, notamment celle prévues par les dispositions de l'arrêté n°371 du 11 Juin 2014, tout acte de plagiat au sens de l'article 80 du présent règlement et ayant un rapport avec les travaux scientifiques et pédagogiques requis à l'étudiant dans les mémoires de licence, de master, de magistère et thèses de doctorat, avant ou après la soutenance, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis.

Article 93

Sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions de l'ordonnance n°06-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 Juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, tout acte de plagiat au sens de l'article 80 du présent règlement en relation avec les travaux scientifiques et pédagogiques revendiqués par l'enseignant chercheur, l'enseignant chercheur, hospitalo-universitaire et le chercheur permanent lors des activités pédagogiques et scientifiques, les mémoires de magister et les thèses de doctorats et autres projets de recherche ou travaux d'habilitation universitaire, ou toute autre publication scientifique ou pédagogique dûment constaté, pendant ou après la soutenance, l'évaluation ou la publication, expose son auteur à l'annulation de la soutenance ou au retrait du titre acquis ou à l'annulation ou au retrait de la publication.

Article 94

Toutes poursuites disciplinaires à l'encontre de toute personne inculpée cessent lorsque les griefs formulés à son encontre manquent de preuves ou pour des faits non prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Article 95

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 03-05 du 11 Juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, toute personne ayant subi des dommages par le fait du plagiat dûment constaté, peut instruire en justice les auteurs du plagiat.

CHAPITRE XII CONSEIL DE DISCIPLINE

XII.1 Conseil de discipline, composition et attribution

Article 96

Il est créé au sein de l'université :

- un conseil de discipline de l'université,
- un conseil de discipline par département,
- un conseil de discipline par faculté.

Article 97

Le conseil de discipline de département : statue sur toutes les infractions du 1^{er} degré commises au sein du département.

Le conseil de discipline de faculté : statue sur toutes les infractions de 2^{ème} degré commises au sein de la faculté.

Le conseil de discipline de l'université : est compétent pour traiter les infractions de tout degré commises en son sein, notamment, les infractions commises dans des espaces pédagogiques et administratifs non rattachés à une structure pédagogique relevant d'une faculté ou d'un département, il constitue une instance d'appel pour le conseil de discipline de faculté, ou de département.

Il a la prérogative de se prononcer sur les demandes de réintégration et les demandes de grâce.

XII.2 Infractions

Article 98

sont considérées comme infractions du 1^{er} degré

- Toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'administration, du personnel enseignant-chercheur ou de sécurité,
- Toute demande non fondée de double correction.

Article 99

Sont considérées comme infractions du 2^{ème} degré:

- Les récidives des infractions du 1er degré,
- l'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature,
- la détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignants chercheurs, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants,
- Le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs,
- L'usurpation d'identité,
- la diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel universitaire et des étudiants,
- les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur...,
- le vol, l'abus de confiance et le détournement de biens de l'université, des enseignants et des étudiants,
- la détérioration délibérée des biens de l'université : matériels, mobiliers et accessoires,
- les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel enseignants chercheurs, personnel administratif, technique et de service et des étudiants,
- le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'université.

Article 100

Toute infraction ne figurant pas aux articles 82 et 83 du présent règlement, peut être qualifiée d'infraction du 1er degré ou du 2^{ème} degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline.

XII.3 Sanctions

Article 101

Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal,
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'étudiant,
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant.

En cas de tentative de fraude ou de fraude établie, la note de zéro sur vingt (00/20) est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Article 102

Les sanctions applicables aux infractions du 2^e degré sont fixées comme suit :

- Exclusion de la matière ou du module concerné. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans cette matière ou ce module.
- Exclusion du semestre ou de l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans ce semestre ou cette année.
- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.
- Exclusion de deux semestres ou de deux années, incluant le semestre ou l'année en cours, suivant que la progression est semestrielle ou annuelle, dans tout établissement d'enseignement supérieur. Cette exclusion entraîne de fait la non validation des résultats éventuellement acquis dans le semestre ou l'année en cours.
- La durée de l'exclusion est comptabilisée dans le cursus universitaire.

Article 103

Les sanctions disciplinaires prononcées par les conseils de discipline ne préjugent pas, par ailleurs, des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 104

En attendant la décision du conseil de discipline, pour les cas de fraude et d'infractions du deuxième degré, des mesures conservatoires motivées sont prises par le responsable de la structure pédagogique concernée. Les durées de ces mesures sont comptabilisées dans les périodes des sanctions.

XII.4 Procédure disciplinaire

Article 105

Toute infraction dûment constatée est portée par écrit à la connaissance du responsable de la structure pédagogique compétente dans les quarante huit (48) heures qui suivent les faits.

Article 106

Le dossier présenté au conseil de discipline doit comprendre :

- La saisine officielle du conseil de discipline par le responsable de la structure pédagogique compétente.
- Un rapport détaillé faisant ressortir l'identité du plaignant, le récit détaillé des faits, la description du préjudice, les noms des témoins éventuels, le résumé de la situation de l'étudiant et tous les éléments de preuve.

Article 107

L'organisation des délibérations du conseil de discipline ainsi que le déroulement de toute la procédure de traitement des dossiers disciplinaires, jusqu'à la décision finale, sont fixées dans le règlement intérieur du conseil de discipline

Article 108

Après délibérations, le président du conseil de discipline transmettra, dans un délai maximal de huit (8) jours, une copie du procès verbal du conseil au Vice Recteur chargé de la Formation Supérieure du Premier et Deuxième Cycles, la Formation Continue et les Diplômes, et la Formation Supérieure de Graduation pour le suivi.

Article 109

La décision de sanction, signée par le président du conseil de discipline, est :

- notifiée à l'intéressé,
- versée au dossier pédagogique de l'intéressé
- affichée dans l'université
- communiquée aux autres établissements d'enseignement supérieur et à l'Office National des OEuvres Universitaires (ONOU) si la sanction est l'exclusion d'au moins une année.

Article 110

L'étudiant sanctionné peut adresser une demande de grâce auprès du Recteur de l'université. Elle doit être formulée par écrit, datée et signée par l'intéressé dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la notification de la décision.

Article 111

Après accomplissement de la sanction, l'étudiant est réintégré dans tous ses droits.

